LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026

Amendement relatif à l'interdiction des publicités pour les voitures thermiques, le transport aérien et l'industrie pétrolière et gazière

Rattaché à la délibération 2026 DFA 37

Déposé par Emile Meunier, Sophia Chikirou, Rodrigo Arenas, Sonia Chaouche, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti

Vu le projet de délibération 2026 DFA 37 et la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation publicitaire sur les propriétés de la Ville de Paris ;

Vu l'article L. 229-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que les propriétés de la Ville de Paris ne doivent pas servir à promouvoir des activités fortement émettrices de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'exposition aux messages publicitaires dans l'espace public est imposée aux habitantes et habitants, sans possibilité réelle de s'y soustraire ;

Considérant que la publicité pour les voitures thermiques et les voyages en avion encourage des modes de déplacement incompatibles avec la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les voitures hybrides demeurent dotées d'une motorisation thermique et que leur promotion ne saurait échapper à la présente interdiction ;

Considérant que la publicité faisant la promotion des énergies fossiles est déjà interdite par la loi, mais que cette interdiction ne couvre pas à elle seule l'ensemble de la communication des entreprises pétrolières et gazières ;

Considérant que la recherche de recettes publicitaires ne justifie pas que les propriétés municipales servent à promouvoir ces produits, services et entreprises ;

Considérant que la Ville doit disposer d'un pouvoir effectif de contrôle et de retrait des publicités affichées sur ses propriétés ;

Considérant qu'Emmanuel Grégoire a lui-même cité les « publicités écocides » devant le Conseil de Paris, en novembre 2023, parmi les messages contraires aux valeurs que la Ville entend défendre ;

Le projet de délibération est ainsi amendé :

L’article 1 est complété par les dispositions suivantes :

« La convention est approuvée sous réserve des modifications suivantes :

- À l’article 4, après le quatrième alinéa, est inséré l’alinéa suivant :
  “Sont interdites sur les emplacements exploités au titre de la présente convention les publicités pour les voitures particulières à motorisation thermique, y compris hybrides, pour les aéronefs et les services de transport aérien, ainsi que les publicités promouvant les produits, les activités ou l’image des entreprises dont l’activité principale relève de l’extraction, du raffinage ou de la commercialisation du pétrole ou du gaz.”
- Le dernier alinéa de l’article 4 est remplacé par :
  “La Ville apprécie le respect de ces interdictions et peut, par décision écrite et motivée, exiger le retrait ou l’occultation d’une publicité dans un délai maximal de vingt-quatre heures, aux frais du cocontractant. Celui-ci peut présenter ses observations dans les vingt-quatre heures précédant la décision, sauf urgence justifiant une occultation conservatoire immédiate. L’intervention de la Ville n’est subordonnée à aucun avis préalable d’un organisme professionnel de la publicité.”
- À l’article 10, la pénalité pour retard de retrait d’une affiche contraire à l’article 4 est portée à 1 000 euros par affiche et par jour de retard, applicable dès l’expiration du délai fixé par la Ville, sans nouvelle mise en demeure.
- À l’article 11.3, le rapport annuel comprend un bilan des publicités signalées au titre de l’interdiction prévue à l’article 4, des demandes de retrait, de leurs suites et des pénalités appliquées. »